



## Tarif Profil Double

Ce tarif est applicable à l'installation raccordée au réseau basse tension et dont l'énergie électrique est enregistrée par un compteur à double minuterie (consommation en heures pleines et en heures douces).

Par rapport au tarif Profil Simple, ce tarif est plus avantageux pour les installations ayant une consommation en heures douces de plus de 24% de la consommation totale.

Prix en Ct/kWh	SIG Vitale Bleu		SIG Vitale Vert		SIG Vitale Soleil <sup>1)</sup>		SIG Initial	
	hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.
<b>Energie</b>								
Heures pleines	12.20	13.18	17.20	18.58	57.20	61.78	11.90	12.85
Heures douces	7.50	8.10	12.50	13.50	52.50	56.70	7.20	7.78
<b>Utilisation du Réseau</b>								
Heures pleines	8.10	8.75	8.10	8.75	8.10	8.75	8.10	8.75
Heures douces	4.90	5.29	4.90	5.29	4.90	5.29	4.90	5.29
<b>PCP<sup>2)</sup></b>								
Heures pleines	1.26	1.36	1.26	1.36	1.26	1.36	1.26	1.36
Heures douces	0.76	0.83	0.76	0.83	0.76	0.83	0.76	0.83
<b>TOTAL</b>								
Heures pleines	<b>21.56</b>	<b>23.29</b>	<b>26.56</b>	<b>28.69</b>	<b>66.56</b>	<b>71.89</b>	<b>21.26</b>	<b>22.96</b>
Heures douces	<b>13.16</b>	<b>14.22</b>	<b>18.16</b>	<b>19.62</b>	<b>58.16</b>	<b>62.82</b>	<b>12.86</b>	<b>13.89</b>

<sup>1)</sup> pour l'utilisateur finançant une(des) Unité(s) PV >20kWc qui opte pour tout ou partie de sa consommation propre pour le produit SIG Vitale Soleil, le tarif énergie SIG Vitale Soleil est égal au prix auquel SIG achète la production de la(des) Unités PV en question (cf. art. 15 du Règlement d'application des tarifs)

<sup>2)</sup> PCP : Prestations dues aux collectivités publiques, 15.6% appliqué sur le montant de l'Utilisation du Réseau

Lorsque le montant total facturé par SIG, pour l'utilisation du réseau, n'atteint pas le montant plancher de CHF 72.- sur la période annuelle, c'est ce dernier montant qui sera facturé pour l'utilisation du réseau.

Ce tarif est subordonné aux dispositions du Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique (C1.1). Un règlement approuvé par le Conseil d'administration de SIG fixe les modalités d'application du présent tarif (C2.0).

Ce tarif a été adopté par le Conseil d'Administration de SIG le 28 juin 2011, et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, en application de l'art. 160, al. 2, lettre a), de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 et de l'art. 38, lettre a), de la loi sur l'organisation de SIG du 5 octobre 1973. Il remplace le précédent tarif.

Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent tarif prend en compte le taux de TVA en vigueur à partir du 01.01.2011, à savoir 8%.